



# LE FELLOWSHIP : SE FORMER EN FRANCE

## QU'EST-CE QUE LE FELLOWSHIP ?

Le ministère chargé de la santé français offre la possibilité aux praticiens étrangers de pays autres que les Etats membres de l'UE, les Etats de l'Espace économique européen ou la Suisse de **parfaire leurs formations de spécialité** au sein d'établissements de santé français.

Il s'agit d'une formation de haut niveau réalisée dans des établissements de santé et les unités de formation et de recherche de médecine, de la chirurgie-dentaire ou de la pharmacie par des praticiens étrangers désireux de venir suivre une formation permettant l'acquisition ou l'approfondissement d'une compétence dans leur spécialité (« surspécialité ») en disposant pour cela du plein exercice en France pendant la durée de cette formation ;

Le Fellowship consiste à offrir **une formation nécessitant l'octroi d'une autorisation temporaire de plein exercice de la médecine** au sein d'équipes françaises de CHU ou d'établissements publics ou privés à but non-lucratif qui forment également les futurs professionnels de santé français, pour **une durée de 3 mois à 2 ans maximum**.

Le Fellowship est distinct et ne poursuit pas les mêmes objectifs que les dispositifs d'accès au plein exercice pérenne en France ouverts aux praticiens à diplôme hors Union Européenne avec lesquels il ne doit pas être confondu.

## A QUI S'ADRESSE LE DISPOSITIF ?

Il s'adresse aux praticiens spécialistes – médecins, chirurgiens-dentistes-pharmaciens – titulaires d'un diplôme de spécialité permettant l'exercice effectif et licite de ladite spécialité dans leur pays d'origine. Aucune condition d'ancienneté n'est exigée, les praticiens venant d'achever leur formation de spécialité pourront postuler pour intégrer le dispositif.

## QUELLES CONDITIONS PRÉALABLES SONT NÉCESSAIRES ?

La demande du praticien doit s'inscrire dans le cadre **d'un accord de coopération** :

- ▶ entre son pays d'origine et l'Etat français ;
- ou
- ▶ entre une personne de droit public ou privé de son pays d'origine et un établissement de santé public ou privé à but non-lucratif français et / ou une université française.

## A QUI DOIS-JE M'ADRESSER ?

- ▶ A mon établissement d'exercice, dans mon pays, et à la seule condition que la possibilité soit offerte par un accord-cadre de coopération ;
- ▶ Le praticien via l'établissement d'origine transmet ensuite le dossier de demande d'autorisation temporaire (cf. liste des pièces justificatives ci-dessous) à l'établissement d'accueil.

NB : Les demandes individuelles déposées directement auprès des autorités françaises ne seront pas acceptées.

## QUELLES SONT LES MODALITÉS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCICE ?

L'établissement d'accueil dépose le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exercice auprès du **Centre national de gestion des praticiens hospitaliers** ([www.cng.sante.fr](http://www.cng.sante.fr))

Le dossier de demande d'autorisation temporaire d'exercice du praticien est composé de :

- ▶ la promesse d'accueil de l'établissement français d'accueil ;
- ▶ la photocopie de sa pièce d'identité ;
- ▶ une copie du ou des titre(s) de formation obtenus par le praticien spécialiste ;
- ▶ son CV ;
- ▶ une attestation des autorités compétentes de son pays d'origine précisant que se(s) titre(s) de formation permettent l'exercice de la spécialité dans ce pays ;
- ▶ son projet de formation complémentaire dans lequel il est précisé le lien avec sa spécialité ;
- ▶ un extrait de son casier judiciaire ou document équivalent, datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente du pays d'origine ou de provenance ;
- ▶ un extrait du casier judiciaire en France ([www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20](http://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20)) ;
- ▶ l'attestation de réussite au test de connaissance de langue française (sauf dérogation).

A l'exception de la pièce d'identité, les pièces justificatives sont rédigées en langue française ou traduites par un traducteur agréé.

**L'établissement d'accueil se charge ensuite de la transmission du dossier auprès du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers (CNG).** A noter que cette transmission doit intervenir dans un délai d'au moins 6 mois avant la date souhaitée de prise de fonctions du praticien spécialiste.

Le cas échéant, le praticien spécialiste est informé par le ministère chargé de la santé de la délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice. Cet avis sera émis par le ministère chargé de la santé après avis de l'ordre compétent saisi par le CNG.

Une fois l'attestation temporaire d'exercice délivrée au praticien, il lui revient d'accomplir les formalités suivantes : obtention d'un visa, vaccinations obligatoires et inscription au Conseil départemental de l'Ordre compétent en France.





## QUEL EST LE NIVEAU DE LANGUE NÉCESSAIRE ?

Diplômes, tests ou attestations linguistiques sécurisés, délivrés par un organisme certificateur reconnu au niveau national ou international, qui constatent et valident la maîtrise des compétences écrites et orales visées par le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe :

- ▶ Diplôme de compétence en langue (DCL) délivrés par le ministère de l'éducation nationale, diplôme d'études en langue française - DELF, délivré par le Centre international d'études pédagogiques,
- ▶ Test de connaissance du français (TCF).

**OU**

- ▶ Une **attestation établie par l'établissement d'accueil** mentionnant que le praticien spécialiste exercera ses fonctions sans contact avec les patients et sans participation à la permanence des soins, dans le cadre d'activité de recherche.

## POUR QUELLES SPÉCIALITÉS ?

Toutes les activités médicales et pharmaceutiques sont concernées.

## POUR QUELLE DURÉE ?

L'autorisation temporaire d'exercice (« Fellowship ») porte sur une formation permettant l'acquisition ou l'approfondissement d'une compétence dans sa spécialité d'une durée allant de 3 mois à 2 ans maximum.

## QUELS SONT LES TYPES DE VISAS APPLICABLES ?

- ▶ Pour les praticiens spécialistes qui seront rémunérés par l'établissement d'accueil qui pourra ensuite se faire indemniser par l'établissement d'origine, soit être indemnisés par l'établissement d'origine :
  - visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) "travailleur temporaire" puis, le cas échéant, une carte de séjour temporaire "travailleur temporaire".
- ▶ Pour les praticiens spécialistes qui ne seront pas rémunérés par l'établissement d'accueil en France : VLS-TS « stagiaire ».

## POUR QUELLE FINALITÉ ?

A l'issue de sa période de formation, le praticien se voit remettre un document établi par l'établissement de santé d'accueil attestant de la formation complémentaire suivie.

## QUAND ET COMMENT SE FINALISE LA PROCÉDURE ?

La procédure est finalisée par la signature d'une convention individuelle d'accueil entre le praticien, son sponsor et l'établissement de santé français d'accueil (cf. modèle de convention individuelle en annexe de l'arrêté).

Cette convention précise notamment les éléments suivants :

- ▶ les personnes concernées :  
médecins, chirurgiens-dentistes  
ou pharmaciens spécialistes ;
- ▶ les modalités de prise en charge financière du praticien spécialiste étranger dans le cadre de la formation suivie en France, par le sponsor étranger ou par l'établissement de santé français d'accueil sur la base des statuts nationaux.
- ▶ la condition de maîtrise de la langue française (sauf dérogation).

## POUR QUELLE RÉMUNÉRATION ?

La rémunération est prévue dans une convention d'accueil avec l'établissement de santé qui prévoit, soit la prise en charge directe par le pays d'origine, soit le versement par l'établissement de santé, contre remboursement éventuel du pays d'origine.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ▶ Articles L. 4111-1-2 et L. 4221-1-1 du code de la santé publique.
- ▶ Décret n° 2017-1601 du 22 novembre 2017 relatif à l'exercice temporaire de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie dans le cadre des articles L. 4111-1-2 et L. 4221-1-1 du code de la santé publique :
  - Articles R. 4111-33 à R. 4111-38 du code de la santé publique pour les médecins et chirurgiens-dentistes spécialistes ;
  - Article R. 4221-33 du code de la santé publique pour les pharmaciens spécialistes.
- ▶ Arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R. 4111-35 du code de la santé publique.



## PLUS D'INFORMATION

- ▶ sur internet : [www.social-sante.gouv.fr/fellowship](http://www.social-sante.gouv.fr/fellowship)  
[www.cng.sante.fr/autorisation-dexercice](http://www.cng.sante.fr/autorisation-dexercice)

## QUI CONTACTER ?

- ▶ Ambassade de France du pays de résidence : conseillers des affaires sociales, conseillers régionaux de santé mondiale, et /ou services de coopération et d'action culturelle.

